



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 585

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA VILLE
RELATIVEMENT À LA DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DES
ARRONDISSEMENTS**

**Avis de motion donné le 15 décembre 2003
Adopté le 16 décembre 2003
En vigueur le 19 décembre 2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur l'organisation administrative de la ville, afin de créer pour chaque arrondissement une Division des travaux publics et d'en définir la mission.

Il modifie aussi en conséquence la mission du Service des travaux publics.

Ce règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

RÈGLEMENT R.V.Q. 585

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA VILLE RELATIVEMENT À LA DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DES ARRONDISSEMENTS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 du *Règlement sur l'organisation administrative de la ville*, R.R.V.Q. chapitre O-1, est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° la Division des travaux publics. ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ces divers domaines » par les mots « les domaines qui relèvent de la compétence du conseil de la ville ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** La Division des travaux publics met en œuvre, à l'égard des réseaux qui relèvent de sa responsabilité, les programmes requis pour l'utilisation, l'entretien général et l'enlèvement de la neige des réseaux des voies publiques et l'entretien des réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux.

Malgré l'article 33, la Division des travaux publics des arrondissements La Cité, Les Rivières, Limoilou et La Haute-Saint-Charles fournit au conseil d'arrondissement le soutien nécessaire à l'exercice de ses compétences dans le domaine de l'enlèvement des matières résiduelles, lorsque cet enlèvement est effectué par des fonctionnaires ou employés de la ville. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur l'organisation administrative de la ville, afin de créer pour chaque arrondissement une Division des travaux publics et d'en définir la mission.

Il modifie aussi en conséquence la mission du Service des travaux publics.

Ce règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.